

DECISION N°DC 27/2022

Autorisation permanente et générale de poursuite donnée au comptable public

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Considérant que l'ordonnateur peut autoriser l'exécution forcée des titres de recette par le comptable public et que cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'il apparaît opportun d'attribuer au Comptable Public d'Orsay une autorisation permanente pour procéder à l'exécution forcée de tous les titres de recette émis, afin de simplifier, sécuriser et optimiser l'ensemble de la chaîne de recouvrement des recettes du syndicat,

Considérant le changement du Comptable Public d'Orsay.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accorder au Comptable Public d'Orsay, Monsieur Mathieu CABELLO, une autorisation permanente pour engager les poursuites nécessaires, permettant le recouvrement de l'ensemble des titres de recette émis par la collectivité, qui pourront être engagées, notamment par saisie à tiers détenteurs (SATD) auprès de l'employeur, de la caisse d'allocation familiales, des banques du débiteur et par voie de saisie, par des actions successives ou éventuellement simultanées suivant les circonstances.

ARTICLE 2 :

D'accorder au Comptable Public d'Orsay, une autorisation permanente de poursuite pour les titres de recette émis sur les budgets public et privé.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité Syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le **30 AOUT 2022**

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :
Affichée le :

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse

Utilisateur : Bruneau

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Autres
Numéro de l'acte:	DC27_2022
Date de la décision:	2022-08-30 00:00:00+02
Objet:	Autorisation permanente et générale de poursuite donnée au comptable public
Classification matières/sous-matières:	7.1
Identifiant unique:	091-200062321-20220830-DC27_2022-AU

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
091-200062321-20220830-DC27_2022-AU-1-1_0.xml	text/xml	896
<i>nom original:</i>		
dc 27.pdf	application/pdf	72315
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-091-200062321-20220830-DC27_2022-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	72315

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	30 août 2022 à 12h12min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 août 2022 à 12h15min03s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	30 août 2022 à 12h15min06s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	30 août 2022 à 12h25min12s	Recu par le MIAT le 2022-08-30

